

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

---

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, ~~M. de SAINT MOULIN~~, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S.-VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,  
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,  
J. RAUX, ~~A. LAADI~~, A. VINCKE, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

---

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES  
- VOTE

---

LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 14 octobre 2019 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE

**Article 1**

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

---

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,  
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,  
J. RAUX, A. LAARDE, A. VINCKE, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

---

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES  
- VOTE

---

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale et / ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice des activités, le siège social ainsi que les sièges d'exploitation.

**Article 2**

La taxe est due par la personne physique ou morale ou solidairement par tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3**

La taxe est fixée à 430 € / poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

**Article 4**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance y mentionnée.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

---

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

---

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

---

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,  
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,  
J. RAUX, A. LAARDI, A. VINCKE, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

---

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES  
- VOTE

---

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due sera majorée de la manière suivante :

- 1ère infraction : + 50 % du montant initialement dû ;
- 2ème infraction : + 100 % du montant initialement dû ;
- 3ème infraction et infractions suivantes : + 200 % du montant initialement dû.

**Article 5**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6**

La présente résolution sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 7**

La présente délibération entrera en vigueur à dater du 1er jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE SOIGNIES

VILLE DE SOIGNIES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2019

Présents : F. WINCKEL, Bourgmestre-Présidente  
M. VERSLYPE, M. de SAINT-MOULIN, L.Ph. BORREMANNS, C. DELHAYE,  
B. LECLERCQ, Echevins,  
H. DUBOIS, Président du CPAS,  
J. BRILLET, J.-M. MAES, F. DESQUESNES, S. VOLANTE,  
D. RIBEIRO DE BARROS, G. PLACE-ARNOULD, P. PREVOT, M. FERAIN,  
B. VENDY, V. HOST, S. DEPAS-LEFEBVRE, N. DOBBELS, J. MARCQ,  
M. HACHEZ, M. BISET, S. FLAMENT, V. DIEU, I. LAMDOUAR, M. BECQ,  
J. RAUX, A. LAARDI, A. VINCKE, Conseillers communaux,  
O. MAILLET, Directeur général.

DT2 - FINANCES - FISCALITE COMMUNALE - REGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES  
- VOTE

Par le Conseil Communal :

Le Directeur général,  
(s) O. MAILLET



Pour copie conforme délivrée le :

La Présidente,  
(s) F. WINCKEL

Le Directeur général,

La Bourgmestre